

**Convocation à  
l'Assemblée Générale Mixte  
des Actionnaires  
du jeudi 28 avril 2016**



# Sommaire

I. Ordre du jour	1
II. Participation à l'Assemblée Générale	3
III. Rapport du Conseil d'administration sur les Résolutions	5
IV. Administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé	19
V. Projet de Résolutions	20
VI. Exposé sommaire de la situation du Groupe au cours de l'exercice 2015	40
VII. Résultats des cinq derniers exercices	46
VIII. Formulaire de demande d'envoi de documents	47

Cette brochure de convocation ainsi que les documents préparatoires à l'Assemblée générale sont accessibles sur le site internet d'Ipsos ([www.ipsos.com](http://www.ipsos.com)).

# I. Ordre du jour

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et mise en distribution d'un dividende de 0,80 € par action
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
5. Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Didier Truchot
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Mary Dupont-Madinier
8. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes co-titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit
9. Nomination de Monsieur Jean-Christophe Georghiou en qualité de Commissaire aux comptes co-suppléant
10. Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Didier Truchot, Président et Directeur Général
11. Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Madame Laurence Stoclet, Directeur Général Délégué (par ailleurs Administrateur)
12. Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Carlos Harding, Directeur Général Délégué
13. Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Pierre Le Manh, Directeur Général Délégué
14. Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Henri Wallard, Directeur général délégué
15. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société de racheter ses actions propres dans la limite d'un nombre d'actions égal à 10 % de son capital social

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

16. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% de son capital social par période de 24 mois
17. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés de la Société et/ou de ses filiales et aux

mandataires sociaux éligibles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
20. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie de placement privé, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
21. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières émises par voie d'offre au public ou de placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital social par an
22. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de toute émission qui serait sursouscrite
23. Autorisation d'émettre des actions qui serviront à rémunérer un ou plusieurs apports en nature, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
25. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos
27. Fixation du plafond global d'émission d'actions de la Société
28. Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires

## II. Participation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale mixte des actionnaires de la Société se tiendra le jeudi 28 avril 2016 à 9h30 au siège social, 35 rue du Val de Marne à Paris (75013).

### Comment participer à l'Assemblée Générale ?

**Pour les actionnaires nominatifs** : être inscrits en compte nominatif au plus tard le mardi 26 avril 2016, zéro heure, heure de Paris.

**Pour les actionnaires au porteur** : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de leurs actions au plus tard le mardi 26 avril 2016, zéro heure, heure de Paris.

**Les actionnaires souhaitant assister à cette Assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :**

**Pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission à la Société Générale\*.

**Pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée par la Société Générale\*, au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le mardi 26 avril 2016, zéro heure, heure de Paris, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

### Comment se faire représenter à l'Assemblée Générale ?

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront :

**Pour les actionnaires nominatifs** : renvoyer le formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance dûment complété et signé à la Société Générale\*, à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe.

**Pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance, lequel se chargera de le renvoyer accompagné de l'attestation de participation, à la Société Générale\*.

**Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par la Société Générale\* au plus tard le lundi 25 avril 2016.**

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

**Pour les actionnaires au nominatif pur** : envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [ipsos.mandat.AG@ipsos.com](mailto:ipsos.mandat.AG@ipsos.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale nominatif (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

**Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur**: envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [ipsos.mandat.AG@ipsos.com](mailto:ipsos.mandat.AG@ipsos.com) en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Puis, demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation (par courrier ou par fax) à la Société Générale\*.

Afin que les désignations ou révocations de mandats puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le lundi 25 avril 2016. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

# Comment remplir le formulaire de vote ?

Un formulaire de vote vous a été adressé par courrier si vous êtes actionnaire au nominatif. Il est disponible en ligne sur le site Internet de la société [www.ipsos.com](http://www.ipsos.com).

**Pour assister à l'Assemblée Générale**, cochez la case **1** et datez et signez au niveau de la case **6**.

**Pour voter par correspondance ou être représenté à l'Assemblée générale**, choisissez parmi les possibilités suivantes :

- Voter par correspondance, cochez la case **2** et suivre les instructions indiquées ;
- Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale : cochez la case **3** ;
- Vous faire représenter par toute personne physique ou morale ou toute association de votre choix : cochez la case **4** et indiquez le nom et l'adresse de la personne physique ou morale ou de l'association ;

Puis datez et signez au niveau de la case **6**.

**1** **IMPORTANT** : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important* : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
 que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form*  
 e désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*  
 J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

**IPSONS**  
 35 RUE DU VAL DE MARNE  
 75013 PARIS

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
 DU 28 AVRIL 2016 à 9H30**  
 SIEGE SOCIAL  
 35 RUE DU VAL DE MARNE  
 75013 PARIS

**COMBINED GENERAL MEETING  
 OF APRIL 28, 2016 to 9:30 am**

AU CAPITAL DE 11.334.058,75 €  
 304 555 634 RCS PARIS

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account  
 Nombre d'actions / Number of shares  
 Nominatif / Registered  
 Porteur / Bearer  
 Vote simple / Single vote  
 Vote double / Double vote  
 Nombre de voix - Number of voting rights

**2** **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci  la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.  
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci  la case correspondant à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes / Abst/Abst.	Oui / Non/No Yes / Abst/Abst.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

**3** **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**4** **DONNE POUVOIR À** : Cf. au verso (4)  
**HEREBY APPOINT** : See reverse (4)

M, Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
 Adresse / Address

**5**

**6** **Date & Signature**

Si des amendements ou des Résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.   
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (its equivalent to vote NO).   
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M, Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank 25/04/2016  
 à la société / to the company 25/04/2016

à la banque / to the bank 25/04/2016  
 à la société / to the company 25/04/2016

\* **Société Générale**,  
 service des Assemblées,  
 SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS  
 CS 30812  
 44308 NANTES Cedex 3

# III. Rapport du Conseil d'administration sur les Résolutions

## Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 avril 2016

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'Ipsos, société anonyme au capital social de 11 334 058,75 euros ayant son siège social sis 35 rue du Val de Marne 75013 Paris (« Ipsos » ou la « Société »), a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 28 avril 2016 à 9h30, au siège social de la Société, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

### 1. Activité de la Société

L'activité et la situation financière de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont décrites dans le présent Document de référence, en particulier aux sections 9.2.1 et 9.2.2.

### 2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### 2.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 46 714 679 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 95 924 000 euros.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

#### 2.2 Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et mise en distribution du dividende de 0,80 € par action (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 suivante :

Origines du résultat à affecter	
Bénéfice de l'exercice	46 714 679 €
Report à nouveau antérieur	32 202 408 €
<b>Total</b>	<b>78 917 087 €</b>

Affectation du résultat	
Dividende	36 228 254 €
Le solde, au poste report à nouveau	42 688 833 €
<b>Total</b>	<b>78 917 087 €</b>

Le compte « report à nouveau » serait ainsi porté à 42 688 833 €.

Il serait versé à chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,80 €. Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende ne donneront pas droit au dividende.

La date de détachement du dividende de l'action sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris serait fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016. La mise en paiement du dividende interviendrait le 5 juillet 2016.

Conformément aux dispositions figurant à l'Article 243 bis du Code général des impôts, le dividende serait éligible à l'abattement de 40% dont bénéficient les redevables personnes physiques dont la résidence fiscale est en France, tel qu'établi par l'Article 158, Paragraphe 3, Sous-section 2 du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende net / action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement <sup>1</sup>
2014	0,75 €	100%
2013	0,70 €	100%
2012	0,64 €	100%

<sup>1</sup> Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

### **2.3 Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'un engagement pris à l'égard de Monsieur Didier Truchot (quatrième et cinquième résolutions)**

La quatrième résolution concerne l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, lequel ne fait état d'aucune convention ou engagement nouveau conclu au cours de l'exercice 2015.

La cinquième résolution concerne l'approbation des engagements pris au bénéfice de Monsieur Didier Truchot, en sa qualité de Président et Directeur général, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Cet engagement consiste en une indemnité de départ pouvant être versée à Monsieur Didier Truchot sous réserve de réalisation d'une condition de performance en cas de révocation de son mandat. Cette indemnité est égale à deux fois la rémunération brute perçue par Monsieur Didier Truchot au cours de l'année civile précédant la cessation de ses fonctions au sein d'Ipsos SA.

La condition de performance subordonnant le versement de cette indemnité qui a été mise en place par le Conseil d'administration est la suivante : le résultat pour l'un des trois derniers exercices précédant la révocation doit être supérieur, à taux de change constant, au résultat de l'exercice antérieur. Par exemple, si la révocation a lieu en 2016, la condition de performance sera réalisée si l'une des hypothèses suivantes est réalisée : (i) Résultats de 2015 supérieurs à ceux de 2014, (ii) Résultats de 2014 supérieurs à ceux de 2013 ; ou (iii) Résultats de 2013 supérieurs à ceux de 2012.

Les mandats de Président et de Directeur Général de Monsieur Didier Truchot viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée et leur renouvellement sera proposé au Conseil d'Administration devant se tenir immédiatement après celle-ci.

En conséquence, conformément aux dispositions visées à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver de nouveau cet engagement, lequel n'a fait l'objet d'aucune modification depuis votre précédente approbation en Assemblée générale le 7 avril 2011.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

### **2.4 Renouvellement du mandat de deux Administrateurs (sixième et septième résolutions)**

Les mandats d'Administrateurs de Monsieur Didier Truchot et de Madame Mary Dupont-Madinier arrivent à échéance après cette Assemblée générale.

Par conséquent, les sixième et septième résolutions soumises à l'approbation des actionnaires visent à procéder au renouvellement de ces deux mandats, pour une nouvelle durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à voter sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à tenir en 2020.

Il est précisé que le mandat de Monsieur Didier Truchot de Président et Directeur général vient également à expiration à l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration devant se tenir après l'Assemblée étant appelé à délibérer sur ce point.

Madame Mary Dupont-Madinier répond pour sa part à tous les critères en la matière pour continuer à être qualifiée d'Administrateur indépendant.

Des informations détaillées concernant l'expérience, les fonctions et mandats des deux administrateurs ci-dessus sont fournies dans la présentation se trouvant à la section 26.3 ainsi qu'à la section 14 du Document de référence.

A la suite de ces renouvellements, le Conseil d'Administration comprendra 11 membres, dont 4 femmes (soit un peu plus d'un tiers des membres du Conseil), étant entendu que ce pourcentage sera porté à un minimum de 40% à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire appelée à se tenir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2016, conformément aux exigences légales applicables en la matière. 4 administrateurs sont des administrateurs indépendants, au sens du Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP-MEDEF, soit 36% de l'effectif total du Conseil.

*Nous vous invitons à approuver ces résolutions.*

### ***2.5 Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant (huitième et neuvième résolutions)***

Le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, l'un des deux Commissaires aux comptes titulaires, et celui de Monsieur Etienne Boris, l'un des deux Commissaires aux comptes suppléants, arrivent à expiration à l'issue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, après avoir reçu sur ce point une recommandation favorable du Comité d'Audit, propose de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de nommer Monsieur Jean-Christophe Georghiou en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, aux termes des huitième et neuvième résolutions.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé pour la première fois le 31 mai 2006.

*Nous vous invitons à approuver ces résolutions.*

### ***2.6 Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux dirigeants mandataires sociaux (dixième à quatorzième résolutions)***

Les dixième à quatorzième résolutions soumises à l'approbation des actionnaires concerne les rémunérations et avantages dus ou payés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux dirigeants mandataires sociaux suivants :

- Monsieur Didier Truchot;
- Monsieur Carlos Harding;
- Monsieur Pierre Le Manh;
- Madame Laurence Stoclet; et
- Monsieur Henri Wallard.

La Société souhaiterait souligner que la possibilité de retenir des dirigeants clés revêt une importance critique pour la performance d'Ipsos. En conséquence, Ipsos considère qu'il est particulièrement important que son Président-Directeur Général et/ou le Conseil d'administration assument la responsabilité des décisions concernant la rémunération et les avantages des dirigeants mandataires sociaux. Ces décisions sont prises en pleine conformité avec la loi applicable (y compris le droit du travail, dès lors que des contrats de travail sont concernés) et, s'il y a lieu, sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, en vue de garantir que la rémunération et les avantages des dirigeants mandataires sociaux demeurent compétitifs et en ligne avec la pratique du marché.

Les actionnaires sont invités à exprimer leur avis consultatif sur la rémunération et les avantages dus ou payés aux dirigeants mandataires sociaux dans le cadre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Des informations détaillées sur la rémunération et les avantages respectifs sont fournies à la section 15 du Document de référence.

*Nous vous invitons à approuver ces résolutions.*

### ***2.7 Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société de racheter ses actions propres dans la limite d'un nombre d'actions égal à 10% de son capital social (quinzième résolution)***

L'Assemblée générale du 24 avril 2015 a autorisé, dans sa dix-neuvième résolution, le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société pour une période de 18 mois à compter de la date de de cette assemblée afin de se conformer à un certain nombre des objectifs mentionnés dans ce programme, qui sont notamment les suivants : gérer le marché secondaire et la liquidité de l'action, annuler les actions ainsi acquises, attribuer des options d'achat d'actions ou des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux du groupe Ipsos, ou dans le cadre d'une opération de croissance externe.

La Société a mis en œuvre son programme de rachat d'actions pendant l'exercice 2015 afin de couvrir les programmes d'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux en vigueur au sein du groupe Ipsos. À cet effet, la Société a racheté au total 374 500 actions propres au prix moyen de 25,81 euros et a procédé au transfert de 350 982 actions pour la livraison des actions aux bénéficiaires de ces programmes.

En outre, en vertu du contrat de liquidité, la Société a racheté 231 917 actions propres au prix moyen de 22,41 euros, et a vendu 236 649 actions au prix moyen de 22,67 euros.

Au total, le nombre d'actions propres rachetées par Ipsos dans le cadre de ses opérations s'élève à 606 417 actions au prix moyen de 24,51 euros.

Cette autorisation expirant en 2016, il est proposé aux actionnaires d'accorder une nouvelle autorisation au Conseil d'administration pour racheter ses propres actions conformément aux lois et règlements en vigueur et dans certaines limites devant être fixées par les actionnaires.

En particulier, l'autorisation à donner au Conseil d'administration comprendrait des limitations relatives (i) au prix maximum d'achat (65 € par action d'une valeur nominale de 0,25 euro hors frais de transaction), (ii) au montant maximal pour la mise en œuvre du Programme de Rachat (250 000 000 € après dépenses) et (iii) au volume d'actions pouvant être achetées en vertu des lois et de la réglementation (10% du capital social de la Société à la date de la Assemblée générale, étant précisé que ce plafond est réduit à 5% s'agissant d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe).

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois et remplacerait et annulerait l'autorisation donnée à la dix-neuvième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 24 avril 2015.

Il convient de noter que le Conseil d'administration ne peut pas faire usage de cette autorisation si et tant que les titres de la Société font l'objet d'une offre publique d'achat déposée par un tiers.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

## **3. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

### ***3.1 Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% de son capital pour une durée de 24 mois (seizième résolution)***

La seizième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle peut détenir à la suite de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions approuvé en application de la quinzième résolution (ou de toute autre autorisation d'un programme de rachat d'actions de la Société).

Cette autorisation serait donnée pour une période de 24 mois et remplacerait l'autorisation donnée à la vingtième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 24 avril 2015.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **3.2 Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés de la Société et/ou de ses filiales et des mandataires sociaux éligibles de la Société, avec renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième résolution)**

#### Description de la résolution proposée :

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration serait autorisé à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou nouvellement émises de la Société, à des salariés de la Société et/ou de ses filiales (au sens des articles L.225-197-2 du Code de commerce), et aux mandataires sociaux éligibles de la Société, en France ou à l'étranger.

Les actions seraient assujetties à une période d'acquisition minimale de deux ans.

L'attribution des actions ne deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition que dans le cas où les bénéficiaires décèderaient ou deviendraient invalides au sens de la définition énoncée dans le deuxième ou le troisième alinéa de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. Les actions deviendraient alors immédiatement librement cessibles.

Les mandataires sociaux éligibles de la Société, à savoir ses dirigeants mandataires sociaux, devront conserver au moins 25 % des actions acquises pendant la durée de leurs fonctions.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois et remplacerait et annulerait l'autorisation donnée dans la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 24 avril 2015.

Il est également précisé que dans l'hypothèse d'attributions gratuites d'actions à émettre de la Société, ces émissions viendront s'imputer sur les plafonds mentionnés dans la 27ème résolution qui vous est proposée.

La manière dont la délégation précédente a été utilisée au cours de l'exercice précédent est décrite à la section 21.1.4.2.2 du Document de référence et dans le rapport spécial mis à votre disposition dans le cadre de la présente Assemblée.

#### Volume du Plan d'attribution gratuite d'actions :

Le plan d'attribution gratuite d'actions de la Société est un vaste plan qui couvre environ 1 000 cadres dans plus de 60 pays. En raison du grand nombre de participants au plan, le nombre d'actions attribué à chaque participant individuel est limité, et aucun cadre qui est également un mandataire social de la Société n'a reçu, à ce jour, plus de 0,03 % du capital de la Société par an en vertu de l'une ou l'autre de ces attributions. Pour plus d'informations sur la vaste portée de ce programme, il convient de se reporter à la section 21.1.4.2.2 du Document de référence.

Le nombre total d'actions qui pourrait être attribué à l'ensemble des salariés du groupe en France et à l'étranger ou à certaines catégories d'entre eux ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société, ne serait pas supérieur à 1% chaque année du nombre total d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution de ces actions gratuites prise par le Conseil d'administration.

En raison de la taille du plan, la Société estime que sa décision d'attribuer aux bénéficiaires mentionnés ci-dessus, y compris ceux qui sont des mandataires sociaux de la Société, des actions représentant au total un pour cent (1 %) au maximum du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution, est à la fois nécessaire pour réaliser ses objectifs et raisonnable.

#### Éléments du Plan d'attribution gratuite d'actions :

Les principaux éléments du plan sont résumés ci-dessous et pour plus d'information sur ces plans, il convient de se reporter à la section 21.1.4.2.2 du Document de référence.

##### *Condition de présence*

Toute attribution définitive est subordonnée à la condition que le bénéficiaire soit en activité au sein du groupe Ipsos à l'issue de la période d'acquisition de deux ans. Cette condition de présence peut être levée en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite du bénéficiaire.

##### *Critères supplémentaires de performance*

Il convient de noter que seule l'attribution gratuite d'actions à des dirigeants mandataires sociaux est également conditionnée à la satisfaction de critères supplémentaires de performance, liés à la croissance organique et à la

marge opérationnelle du Groupe (pour plus d'information sur ces critères de performance, il convient de se reporter à la section 21.1.4.2.2 du Document de référence).

Les attributions définitives d'actions gratuites aux autres bénéficiaires sont uniquement soumises à la condition de présence indiquée ci-dessus. En effet, la Société ne pense pas que des critères supplémentaires de performance soient appropriés pour ces bénéficiaires, pour les raisons suivantes : (i) la taille du plan et la diversité des marchés dans lesquels les participants opèrent ; (ii) les actions gratuites sont attribuées à ces bénéficiaires comme partie intégrante de leur rémunération variable afin de récompenser leur performance au cours de l'année précédente – de telle sorte que les attributions récompensent la performance déjà réalisée ; (iii) les actions gratuites ne représentent, pour la majorité de ces bénéficiaires, qu'une petite part de leur rémunération ; et (iv) cela aurait un impact négatif significatif sur les efforts de la Société pour recruter et retenir des cadres de talent. Il faudrait alors mettre en place d'autres formes de plans de rémunération qui n'auraient pas le même effet, en termes d'alignement des intérêts de ses cadres sur ceux de ses actionnaires.

#### *Obligation de conservation*

Les dirigeants mandataires sociaux de la Société sont obligés de conserver au moins 25 % des actions acquises pendant la durée de leurs fonctions.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### **3.3 Délégations de compétence et autorisations financières (dix-huitième à vingt-septième résolutions)**

Les délégations de compétence et autorisations financières visées dans les résolutions n°18 à 27 ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer le moment venu, avec assez de flexibilité si besoin, de diverses possibilités de procéder à des augmentations de capital conformément à la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Société.

Le Conseil d'administration aurait ainsi la possibilité de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Ces nouvelles délégations et autorisations en matière financière mettraient fin à celles ayant le même objet accordées par l'assemblée générale du 25 avril 2014, et pour ce qui concerne la 26ème résolution, à celle accordée par l'assemblée générale du 24 avril 2015 dans sa 21ème résolution.

Le texte des résolutions qui vous est soumis a été ajusté par rapport à celui qui vous était antérieurement proposé pour tenir compte des modifications apportées par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 au Code de commerce.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (existant ou à émettre) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance relevait de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire y compris lorsqu'elle n'impliquait aucune augmentation de capital potentielle. Désormais, l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire est limitée aux seules émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement (par l'émission d'une valeur mobilière dont le titre primaire est représentatif d'un titre de capital ou d'un titre de créance donnant accès immédiatement à un titre de capital à émettre) ou à terme à des actions ordinaires à émettre de la Société. L'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société demeurera de la compétence de votre Assemblée dès lors que ces valeurs mobilières sont susceptibles de donner également accès à du capital à émettre de la Société.

Les émissions de valeurs mobilières n'emportant pas émission de titres de capital, que ce soit à l'émission ou ultérieurement, mais ouvrant seulement droit à l'attribution de titres de créance et/ou donnant accès à des titres de capital existants de la Société, et ne conduisant en conséquence à aucune augmentation de capital potentielle de la Société, relèvent de la compétence du Conseil d'administration avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ou, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance innommées visées à l'article L.228-36-A du Code de Commerce, dans les conditions prévues par les statuts ou le cas échéant par le contrat d'émission.

Ces délégations de compétence et autorisations sont en ligne avec les pratiques usuelles et les recommandations dans ce domaine en termes de montant, de plafonds et de durée.

Elles présentent les principales caractéristiques suivantes :

	Droit préférentiel de souscription	Opération	Plafond	Plafond global tel que défini à la Résolution 27	Décote maximale
Résolution 18	Maintien	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société	5.650.000 € pour la valeur nominale totale de toutes les augmentations de capital en vertu de cette résolution. 550.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	N/A
Résolution 19	Suppression	Émission par voie d'offre au public d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société	1.133.000 € pour la valeur nominale totale de toutes les augmentations de capital en vertu de cette résolution. 550.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	5 %
Résolution 20	Suppression	Émission par voie de placement privé d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société	1.133.000 € pour la valeur nominale totale de toutes les augmentations de capital en vertu de cette résolution. 550.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	5 %
Résolution 21	Suppression	Fixation par le Conseil d'administration du prix des valeurs mobilières à émettre par voie d'offre au public ou de placement privé	10 % du capital social de la Société par an	Applicable	10 %
Résolution 22	N/A	Augmentation du montant de toute émission en vertu des résolutions	15 % de l'émission initiale	Applicable	N/A
Résolution 23	Suppression	Rémunération d'apports en nature	10 % du capital social de la Société	Applicable	N/A
Résolution 24	Suppression	Rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société	1.133.000 € pour la valeur nominale totale de toutes les augmentations de capital en vertu de cette résolution. 550.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	N/A
Résolution 25	N/A	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	Montant nominal maximum de 100.000.000 €	N/A	N/A
Résolution 26	Suppression	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos	Montant nominal maximum de 500.000 €	Applicable	20%
Résolution 27	N/A	Plafond global des émissions effectuées en vertu des résolutions 17, 19, 20, 22, 23, 24 et 26	5.665.000 €	Applicable	N/A
		Plafond global des émissions effectuées en vertu des résolutions 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 26	1.133.000 €		

Ces délégations seraient données pour une nouvelle durée de 26 mois. Toutefois, les délégations données en vertu des résolutions 18, 19, 20, 23, et 24 ne seraient pas susceptibles d'être utilisées en période d'offre publique.

### **3.3.1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-huitième résolution)**

La dix-huitième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution concerneraient l'émission en une ou plusieurs fois, soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises, sur les marchés français et/ou internationaux, d'actions ordinaires de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

Cette autorisation serait consentie pour le montant total maximal de 5.650.000 euros pour toutes les augmentations de capital qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation, outre le plafond général mentionné dans la vingt-septième résolution. A ces plafonds devraient être ajoutés le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant maximal nominal ou libéré des titres de créance pouvant être émis en vertu de cette délégation, conformément aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, ne pourraient pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :

- ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 19ème, 20ème et 24ème résolutions ;
- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Le Conseil d'administration pourrait attribuer aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible, en proportion de leurs droits de souscription et, en toute hypothèse, dans la limite du nombre de valeurs mobilières demandées.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si le montant des souscriptions à titre irréductible et, s'il y a lieu, à titre réductible, n'atteint pas le montant total d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait exercer, à sa seule discrétion et dans l'ordre qu'il jugera le plus approprié, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- allouer à sa discrétion tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ; et/ou
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette décision entraînerait automatiquement, en faveur des souscripteurs des valeurs mobilières émises en vertu de cette autorisation, une renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration serait pourvu des pouvoirs et l'autorité nécessaires pour mettre en œuvre cette autorisation.

Il serait toutefois privé de la faculté de faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa dix-huitième résolution.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### ***3.3.2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-neuvième résolution)***

Le Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans ce cadre, la dix-neuvième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.

Les opérations réalisées concerneraient l'émission par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, en France ou dans d'autres pays, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, immédiatement ou à terme.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation serait fixé à 1.133.000 euros. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la vingt-septième résolution à quoi s'ajouterait, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces valeurs mobilières pourraient être libellées soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises.

Le montant maximal nominal ou libéré des titres de créance pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :

- ce plafond s'appliquerait à cette résolution et aux valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance émis sur la base des dix-huitième, vingtième et vingt-quatrième résolutions ;
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
- ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Le placement des titres émis se ferait selon les usages des marchés concernés à la date d'émission. Le Conseil d'administration serait néanmoins autorisé à organiser en faveur des actionnaires, si les circonstances le permettent, un droit de priorité sur tout ou partie de l'émission de ces actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, et à fixer ses conditions d'exercice conformément à la loi.

Si les souscriptions n'absorbent la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Le prix des actions ordinaires émises, ou des actions auxquelles peuvent donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises conformément à cette autorisation, devrait être au moins égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pendant les trois jours de bourse précédant la date à laquelle le prix est fixé. Ce prix pourrait être réduit, le cas échéant, d'une décote maximale de 5%.

Il serait conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence pour mettre en œuvre cette autorisation.

Le Conseil d'administration serait toutefois privé de la faculté de faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa dix-neuvième résolution.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### ***3.3.3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie de placement privé, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingtième résolution)***

En complément de la dix-neuvième résolution et à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires, conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la vingtième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou dans d'autres pays.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution le seraient par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour leur compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société. Ces valeurs mobilières pourraient être libellées soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises.

Cette autorisation serait consentie dans les mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux visés à la dix-huitième résolution, à savoir :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation serait fixé à 1.133.000 euros. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la dix-septième résolution à quoi s'ajouterait, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant maximal nominal ou libéré des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance pouvant être émis en vertu de cette autorisation ne pourrait pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :
  - ce plafond s'appliquerait à cette résolution et aux titres de créance émis sur la base des dix-huitième, dix-neuvième et vingt-quatrième résolutions ;
  - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
  - ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Le prix des actions ordinaires émises, ou des actions auxquelles peuvent donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises conformément à cette autorisation, devrait être au moins égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pendant les trois jours de bourse précédant la date à laquelle le prix est fixé. Ce prix pourrait être réduit, le cas échéant, d'une décote maximale de 5%.

Si les souscriptions n'absorbent la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Il serait conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence pour mettre en œuvre cette autorisation.

Le Conseil d'administration serait toutefois privé de la faculté de faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa vingtième résolution.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

**3.3.4. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières émises par voie d'offre au public ou de placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital social par an (vingt et unième résolution)**

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, la vingt et unième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société réalisées par voie d'offre au public ou de placement privé, en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions et conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions serait égal au cours moyen de l'action pendant les vingt séances de bourse ayant précédé la date de fixation du prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le prix d'émission serait fixé de telle sorte que la somme immédiatement perçue par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

Le montant nominal de toute augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de cette autorisation ne pourrait pas excéder 10 % du capital social par an (ledit capital social étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur (i) le plafond fixé par les dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus, selon le cas, et (ii) le plafond global fixé à la vingt-septième résolution ci-dessous.

Le Conseil d'administration serait pourvu des pouvoirs et l'autorité nécessaires pour mettre en œuvre cette autorisation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa vingt et unième résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**3.3.5. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de toute émission qui serait sursouscrite (vingt-deuxième résolution)**

Conformément à l'option offerte par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la vingt-deuxième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une autorisation à l'effet d'augmenter le nombre de valeurs mobilières initialement offertes en vertu des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus aux mêmes conditions, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation permettrait à la Société de répondre à une demande excédentaire en cas d'émission de valeurs mobilières.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder 15% de l'émission initiale. Le montant des opérations réalisées en vertu de cette autorisation s'imputerait sur le plafond applicable à l'émission initiale.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa vingt-deuxième résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**3.3.6. Autorisation d'émettre des actions qui serviront à rémunérer un ou plusieurs apports en nature avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-troisième résolution)**

Conformément à l'option offerte par l'article L. 225-147 du Code de commerce, la vingt-troisième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables (c'est-à-dire en dehors d'un contexte d'offre publique d'échange).

Les actions émises en vertu de cette autorisation seraient soumises à un plafond de 10 % du capital social de la Société, outre le plafond général visé à la vingt-septième résolution.

Les actionnaires existants de la Société n'auraient aucun droit préférentiel de souscription des actions émises en vertu de cette autorisation, ces émissions ayant pour objet exclusif de rémunérer des apports en nature.

Il serait conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence pour mettre en œuvre cette autorisation.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa vingt-troisième résolution.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

***3.3.7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (vingt-quatrième résolution)***

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce, la vingt-quatrième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet à procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de l'OCDE.

Cette augmentation de capital serait mise en œuvre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants de la Société, cette émission ayant pour unique objet de rémunérer des apports de valeurs mobilières consentis dans le cadre d'offres publiques d'échange, ou comportant une composante d'échange, initiées par la Société.

Cette délégation serait consentie pour un montant nominal maximal de 1.133.000 € pour toutes les augmentations de capital qui pourraient ainsi être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, outre le plafond général visé à la vingt-septième résolution.

A ces plafonds devrait être ajouté, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre au titre de toute émission additionnelle réalisée aux fins de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant maximal nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de cette autorisation ne pourrait pas excéder 550.000.000 €, étant spécifié que :

- ce plafond s'appliquerait à cette résolution et aux titres de créance émis sur la base des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions ;
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
- ce plafond serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Il serait conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs et compétence pour mettre en œuvre cette délégation.

Le Conseil d'administration serait toutefois privé de la faculté de faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant toute la période d'offre.

Cette délégation serait consentie pour une période de 26 mois et priverait d'effet celle donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa vingt-quatrième résolution.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### ***3.3.8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise (vingt-cinquième résolution)***

La vingt-cinquième résolution, qui devrait être prise par votre Assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées ordinaires, a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence pour décider une augmentation de capital de la Société par incorporation de bénéfices, réserves et primes d'émission.

Le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée en vertu de cette autorisation ne pourrait pas excéder 100.000.000 euros.

Conformément à la loi, il serait conféré au Conseil d'administration ou à toute personne dûment habilitée, tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des actions préexistantes et/ou attribution d'actions nouvelles, et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa vingt-cinquième résolution.

*Nous vous invitons à approuver cette résolution.*

### ***3.3.9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux adhérents d'un Plan d'Epargne du Groupe Ipsos (vingt-sixième résolution)***

La vingt-sixième résolution a pour objectif de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social dans le cadre des dispositions du Code de commerce (articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1) et du Code du travail (article L.3332-1 et suivants), par l'émission d'actions et le cas échéant l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservées aux salariés et anciens salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 550.000 €, ces émissions venant s'imputer sur les plafonds mentionnés dans la vingt-septième résolution. Ces plafonds sont fixés sans tenir compte du montant nominal des actions de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote maximale de 20% en conformité avec les textes applicables. Le Conseil d'administration aura la faculté de réduire cette décote s'il le juge opportun, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières, comme cela est autorisé par la loi.

En application de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

Une telle augmentation de capital impliquerait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès aux actions de la Société à émettre dans le cadre de cette délégation au profit des salariés et anciens salariés mentionnés ci-dessus. Elle impliquerait également de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de cette délégation à ces mêmes salariés et anciens salariés.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de cette délégation et pour la modification corrélative des statuts.

Ce pouvoir pourrait être délégué, dans des limites préalablement fixées par le Conseil d'administration, au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, avec faculté de subdélégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet celle ayant le même objet consentie par l'Assemblée générale du 24 avril 2015 dans sa vingt et unième résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**3.3.10. Fixation du plafond global d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou de celles réservées pour rémunérer des apports en nature (vingt-septième résolution)**

La vingt-septième résolution a pour objet de fixer un plafond global aux augmentations de capital pouvant résulter de l'utilisation des délégations accordées au Conseil d'administration, hormis la vingt-cinquième résolution relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, qui bénéficie d'un plafond autonome et distinct ne s'imputant pas sur les plafonds définis ci-après.

Le montant nominal total (hors prime d'émission) des augmentations de capital qui pourront être réalisées sans droit préférentiel de souscription en vertu des 17ème, 19ème, 20ème, 22ème, 23ème, 24ème et 26ème résolutions, ne pourra pas excéder 1.133.000 euros (soit, à titre indicatif uniquement, environ 10% du capital social constaté le 1<sup>er</sup> mars 2016) ; et

Le montant nominal total (hors prime d'émission) des augmentations de capital qui pourront être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 22ème, 23ème, 24ème et 26ème résolutions ne pourra pas excéder 5.665.000 euros (soit, à titre indicatif uniquement, environ 50% du capital social constaté le 1<sup>er</sup> mars 2016).

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

**3.4 Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires (vingt-huitième résolution)**

La vingt-huitième résolution a pour objet de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

## IV. Administrateurs dont le renouvellement de mandat est proposé

---



**Didier Truchot** (69 ans, français) est Président et Directeur général d'Ipsos depuis sa fondation en 1975.

Autres mandats et postes détenus dans des sociétés cotées au 31 décembre 2015 :  
Aucun.

---



**Mary Dupont-Madinier** (60 ans, franco-américaine) est Associée de Valtus.

Diplômée d'un BA de Rutgers University aux USA suivi d'un Programme de Master à l'Université George Washington, Madame Mary Dupont-Madinier est actuellement dirigeant associé chez Valtus, société spécialisée dans le management de transition. Elle a débuté sa carrière chez Thalès à New York puis à Paris, en tant que Directrice adjointe puis Directrice commerciale. Elle intègre ensuite Cable & Wireless à Londres où elle devient Vice President Desktop & Intranet Services. En 2002, elle intègre EDS (à Chicago au poste de *Vice President Client Executive*). De retour en France en 2007 Madame Mary Dupont-Madinier rejoint Thalès Raytheon Systems où elle est Vice President du *Business Development*. En 2011, elle est conseil et 'business angel' de 2 start-ups avant de rejoindre Valtus en janvier 2012.

Nommée pour la première fois le 10 janvier 2013  
Membre du Comité RSE.

Autres mandats et postes détenus dans des sociétés cotées au 31 décembre 2015 :  
Administrateur de Vilmorin & Cie.

# V. Projet de Résolutions

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

---

### RÉSOLUTIONS 1 À 3 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU RÉSULTAT ET APPROBATION DU DIVIDENDE

- **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 : bénéfice de 46,7 M€.**
- **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 : bénéfice de 95,9 M€.**
- **Dividende : 0,80 € (vs 0,75 € au titre de l'exercice 2015)**
- **Paielement : 05/07/2016 ; Détachement du coupon : 01/07/2016**

---

#### 1<sup>ère</sup> résolution :

##### **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

---

#### 2<sup>ème</sup> résolution :

##### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

---

#### 3<sup>ème</sup> résolution :

##### **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et mise en distribution d'un dividende de 0,80 € par action**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui s'élève à 46 714 679 € de la façon suivante :

##### Origines du résultat à affecter :

–	bénéfice de l'exercice	46 714 679 €
–	report à nouveau antérieur	32 202 408 €
	<b>Total</b>	<b>78 917 087 €</b>

##### Affectation du résultat :

–	Dividende	36 228 254 €
–	le solde, au poste report à nouveau	42 688 833 €
	<b>Total</b>	<b>78 917 087 €</b>

L'Assemblée générale décide de fixer à 0,80 € par action le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2015 et attaché à chacune des actions y ouvrant droit.

Le détachement du coupon interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le paiement du dividende interviendra le 5 juillet 2016.

Le montant global de dividende de 36 228 254 € a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 45 336 235 au 31 décembre 2015 et d'un nombre d'actions détenues par la Société de 50 918 actions.

Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés afin de tenir compte du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, de l'émission d'actions en cas d'attribution définitive d'actions gratuites.

Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à l'abattement de 40 % en application des dispositions de l'Article 243 bis du Code général des impôts, qui bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et a été établi par le 2° du 3 de l'article 158 de ce même Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende net/action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement(1)
2014	€ 0,75	100 %
2013	€ 0,70	100 %
2012	€ 0,64	100 %

(1) Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

#### **RÉSOLUTIONS 4 ET 5 : APPROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET D'UN ENGAGEMENT PRIS A L'EGARD DE MONSIEUR DIDIER TRUCHOT**

- **Absence de convention nouvelle conclue au cours de l'exercice 2015 (résolution N°4)**
- **Conformément aux dispositions légales, demande de renouvellement de l'approbation de l'indemnité de révocation pouvant être versée à Monsieur Didier Truchot (indemnité d'ores et déjà approuvée précédemment et demeurant sans changement) (résolution N°5)**

#### **4<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires sur les conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne mentionne aucune convention ou engagement nouveau entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 précité, conclu au cours de l'exercice écoulé ou qui n'aurait pas été antérieurement approuvé.

#### **5<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Didier Truchot**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des dispositions du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatives aux engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Didier Truchot en cas de cessation de ses fonctions de mandataire social, approuve lesdits engagements.

## RÉSOLUTIONS 6 ET 7 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS

- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot.
- Le renouvellement du mandat de Madame Mary Dupont-Madinier (Administrateur indépendant) vous est également proposé, en vertu de la résolution N°7.
- Ces mandats seraient renouvelés pour une durée de quatre (4) ans.

---

### 6<sup>ème</sup> résolution :

#### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de la fin du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler ledit mandat pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

---

### 7<sup>ème</sup> résolution :

#### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Mary Dupont-Madinier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prenant acte de la fin du mandat d'Administrateur de Madame Mary Dupont-Madinier à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler ledit mandat d'administrateur pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

---

## RÉSOLUTIONS 8 ET 9 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES CO-TITULAIRE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES CO-SUPPLÉANT

- Renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes co-titulaire, et nomination de Monsieur Jean-Christophe Georghiou en qualité de Commissaire aux comptes co-suppléant, pour une durée de six exercices.
- Première nomination de PricewaterhouseCoopers Audit : 31 mai 2006

---

### 8<sup>ème</sup> résolution :

#### Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes co-titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, pour une durée de six exercices, le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, qui est venu à expiration ce jour. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

---

### 9<sup>ème</sup> résolution :

#### Nomination de Monsieur Jean-Christophe Georghiou en qualité de Commissaire aux comptes co-suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'arrivée à expiration du mandat de Monsieur Etienne Boris, décide de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes co-suppléant, Monsieur Jean-Christophe Georghiou, pour une durée de six exercices. Ce mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## RÉSOLUTIONS 10 À 14 : VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 (« say on pay ») à chaque dirigeant mandataire social :

- Didier Truchot
- Laurence Stoclet
- Carlos Harding
- Pierre Le Manh
- Henri Wallard

Les détails de ces rémunérations figurent en sections 15.4.1 à 15.4.5 du Document de référence, le chapitre 15.1 étant consacré intégralement aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

En bref :

- Les rémunérations fixes n'ont pas évolué en 2015 ;
- Une rémunération variable, représentant de 4% à 6% de la rémunération fixe selon le dirigeant concerné, a été attribuée au titre des performances 2015 (sur la base du taux de marge opérationnelle réalisé en 2015, légèrement supérieur au budget, et ajusté en fonction des performances individuelles)
- Absence de rémunération pluriannuelle
- Actions attribuées gratuitement, sous réserve de réalisation de conditions de performance, représentant en 2015 environ 136 K€ par dirigeant
- Indemnité de révocation pour le Président-Directeur général ne bénéficiant pas d'un contrat de travail pouvant atteindre 2 ans de rémunération
- Autres indemnités pouvant être versées aux autres dirigeants mandataires sociaux sur le fondement de leur contrat de travail exclusivement et sans lien avec la rupture de leur mandat social
- Absence de régime de retraite supplémentaire

---

### 10<sup>ème</sup> résolution

**Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Didier Truchot, Président et Directeur Général**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et consultée conformément aux recommandations figurant au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Didier Truchot, Président et Directeur Général de la Société, tels que figurant à la section 15.4.1 du Document de référence.

---

### 11<sup>ème</sup> résolution

**Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Madame Laurence Stoclet, Administrateur et Directeur Général Délégué**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et consultée conformément aux recommandations figurant au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Madame Laurence Stoclet, Directeur Général Délégué, tels que figurant à la section 15.4.4 du Document de référence.

---

## 12<sup>ème</sup> résolution

### **Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Carlos Harding, Directeur général délégué**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et consultée conformément aux recommandations figurant au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Carlos Harding, Directeur général délégué, tels que figurant à la section 15.4.2 du Document de référence.

---

## 13<sup>ème</sup> résolution

### **Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Pierre Le Manh, Directeur général délégué**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et consultée conformément aux recommandations figurant au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Pierre Le Mahn, Directeur Général Délégué, tels que figurant à la section 15.4.3 du Document de référence.

---

## 14<sup>ème</sup> résolution

### **Vote consultatif sur les éléments de la rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Henri Wallard, Directeur général délégué**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et consultée conformément aux recommandations figurant au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Henri Wallard, Directeur Général Délégué, tels que figurant à la section 15.4.5 du Document de référence.

---

## **RÉSOLUTION 15 : AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS (AU TRAVERS D'UN PROGRAMME DE RACHAT)**

### **Autorisations de rachat et d'annulation d'actions de la Société**

- **Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 4 533 623 (soit 10 % du capital au 31/12/2015)**
- **Prix d'achat maximal : 65 € par action**
- **Montant maximal d'investissement : 250 M€**

### **Bilan du programme de rachat en 2015**

<b>Capital social d'Ipsos SA constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (nombre de titres)</b>	<b>45 336 235</b>
Nombre de titres achetés entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015	606 417
Prix moyen pondéré brut des titres achetés	24,51
Nombre de titres vendus ou transférés entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015	587 631
Prix moyen pondéré brut des titres vendus	22,67
Nombre de titres annulés au cours des 24 derniers mois	0
<b>Capital auto-détenu au 31 décembre 2015</b>	<b>50 918 actions Soit 0,11%</b>

Les objectifs et le descriptif du programme de rachat figurent dans la section 21.1.3.2 du Document de référence ; et le détail des opérations réalisées au cours de l'exercice 2015 sur les actions détenues par la Société se retrouve dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ainsi qu'à la section 21.1.3.1 de ce Document de référence.

---

## 15<sup>ème</sup> résolution :

### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société de racheter ses actions propres dans la limite d'un nombre d'actions égal à 10 % de son capital social**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Société, pour les raisons et sous réserve des termes et conditions détaillés ci-dessous, à acheter, conserver ou céder des actions de la Société afin de :

- (i) gérer le marché secondaire et la liquidité des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conformément à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- (ii) attribuer, vendre, allouer ou céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées,
- (iii) conformément à la réglementation applicable, en particulier dans le cadre des plans d'épargne entreprise ou groupe, dans le cadre des plans d'actionariat au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en France et/ou à l'étranger, ou dans le cadre des plans d'options sur actions de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en France et/ou à l'étranger, ou encore dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de la Société par la Société et/ou par les sociétés qui lui sont liées aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en France et/ou à l'étranger (que ce soit ou non conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce), et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations conformément à la réglementation applicable ;
- (iv) livrer les actions ainsi achetées aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, conformément à la réglementation applicable ;
- (v) conserver les actions achetées pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- (vi) annuler les actions ainsi achetées, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution de la présente Assemblée générale ;
- (vii) accomplir tout autre acte qui est ou deviendra permis par la loi française ou la réglementation de l'AMF, ou, plus généralement, tout acte conforme aux réglementations applicables.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Le nombre maximum d'actions achetées par la Société pendant la période du programme de rachat ne pourra pas excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale d'actionnaires, étant précisé que ce plafond est réduit à 5% s'agissant d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ;
- Le montant total de ces achats, après déduction des frais, ne pourra pas excéder 250.000.000 € ;
- Le prix maximum d'achat dans le cadre du programme de rachat d'actions ne pourra pas excéder 65 € par action, avec une valeur nominale de 0,25 € hors frais d'opération ;
- Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions ordinaires composant son capital social.

L'achat, la vente ou le transfert d'actions pourra être effectué à tout moment, excepté pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société déposée par un tiers, et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par voie d'offre publique, ou par le recours à des options (à l'exception de la vente d'options de vente) ou à des instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par émission de titres convertibles ou échangeables en actions de la Société, de titres remboursables en actions de la Société ou de titres donnant droit, lors de leur exercice, à l'attribution d'actions de la Société, conformément aux conditions prévues par les autorités de marché et la réglementation applicable.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation sous réserve de la réglementation applicable) pour :

- mettre en œuvre la présente autorisation ;
- placer tous ordres d'achat et de vente, et conclure tous accords, en particulier pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation applicable ;
- procéder à tous dépôts, accomplir toutes formalités, et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration détaillera dans son rapport à l'Assemblée générale des actionnaires toutes les opérations exécutées en vertu de la présente autorisation. La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Cette autorisation prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 24 avril 2015 dans sa dix-neuvième résolution.

## Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

---

### RÉSOLUTION 16 : ANNULATIONS D' ACTIONS

- **Autorisation d'annuler les titres qui seraient ainsi achetés par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital de la Société pendant 24 mois.**
- **Autorisation non utilisée en 2015**

---

### 16<sup>ème</sup> résolution

#### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% de son capital social par période de 24 mois**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration :

- à annuler, sur la seule base des décisions du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou peut détenir à la suite de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions approuvé par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions qui composent le capital au jour de l'annulation par périodes de 24 mois, et procéder aux réductions correspondantes du capital social, en imputant l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sur tout poste de réserves et de primes disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction du capital réalisée ;
- à constater la réalisation d'une ou plusieurs réductions du capital, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités requises ;
- à déléguer tous pouvoirs pour l'application de ses décisions, conformément aux dispositions législatives en vigueur lors de la mise en œuvre de l'autorisation.

Cette autorisation est consentie pour une période de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 24 avril 2015 dans sa vingtième résolution.

---

## RÉSOLUTION 17 : PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

- **Objet :** Autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions existantes ou nouvellement émises de la Société, à des salariés de la Société et/ou de ses filiales, et aux mandataires sociaux éligibles de la Société, en France ou à l'étranger, dans le cadre des dispositions réglementaires françaises telles que dernièrement modifiées par la loi Macron.
- **Volume maximal autorisé :** 1% du capital par an à la date d'attribution
- **Conditions communes à l'ensemble des bénéficiaires :**
  - Période d'acquisition de deux ans
  - Condition de présence à la date d'acquisition
- **Conditions supplémentaires pour les dirigeants mandataires sociaux :**
  - réalisation de conditions de performance du Groupe
  - Obligation de conserver au moins 25 % des actions acquises pendant la durée des fonctions.
- **Volumes des attributions des plans mis en œuvre par Ipsos au titre des trois dernières années :**
  - Plan mis en œuvre en 2015 : 0,91%, dont 0,06% aux dirigeants mandataires sociaux
  - Plan mis en œuvre en 2014 : 0,90%, dont 0,07% aux dirigeants mandataires sociaux
  - Plan mis en œuvre en 2013 : 0,91%, dont 0,09% aux dirigeants mandataires sociaux
- **Dilution totale potentielle au 31 décembre 2015 :**

Options de souscription d'actions	1,94%
Actions attribuées gratuitement	3,34%
Total	5,28%

- **Taux de « vesting » constatés pour les dirigeants mandataires sociaux (taux de réalisation des conditions de performance) :** Pour le plan mis en œuvre en 2014 et venant à échéance en 2016, les conditions de performance ont été réalisées pour moitié, soit un taux de « vesting » de 50%. Elles ont été intégralement réalisées (100%) pour les plans des deux années précédentes.

Le volume et les caractéristiques des plans d'attribution gratuite d'actions mis en œuvre au sein du Groupe sont précisés dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale et la section 21.1.4.2.2 du Document de référence.

### 17<sup>ème</sup> résolution

#### **Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société et des sociétés du Groupe et des mandataires sociaux éligibles de la Société, avec renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, ainsi qu'aux mandataires sociaux éligibles de la Société ;

- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 1% chaque année du nombre total d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution de ces actions gratuites prise par le Conseil d'administration, étant précisé que dans l'hypothèse d'attributions gratuites d'actions à émettre de la Société, ces émissions viendront s'imputer sur les plafonds mentionnés dans la 27<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à 2 ans, et ce dans le respect des durées minimum des périodes d'acquisition et/ou de conservation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'attribution ;
- décide qu'en cas de décès du bénéficiaire ou d'invalidité de ce dernier correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles ;
- décide (i) que la présente autorisation pourra être utilisée pour attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux éligibles de la Société, et conditionne expressément l'attribution d'actions aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation, à l'atteinte de deux conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, (ii) que les actions attribuées à chacun de ces dirigeants ne représenteront pas un pourcentage supérieur à 0,03% du capital de la société, tel que constaté à la date de décision de l'attribution des actions par le Conseil d'administration, qui s'imputera sur le plafond de 1% du capital social susmentionné, et (iii) que ces dirigeants devront conserver au moins 25 % des actions acquises au titre de la présente autorisation pendant la durée de leurs fonctions ;
- prend acte que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises en vertu de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment pour :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- déterminer la liste ou les catégories de bénéficiaires ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, en particulier la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation imposée à chaque bénéficiaire ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution des bénéficiaires ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales applicables ;
- procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements nécessaires du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, (i) imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, (ii) constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, (iii) procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions d'actions envisagées.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale. Elle met fin, à compter de cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2015 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution.

## RÉSOLUTIONS 18 À 27 : DELEGATIONS DE COMPETENCE ET AUTORISATIONS POUR DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- Les délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur expireront en juin 2016. En conséquence, nous vous invitons à renouveler ces délégations et autorisations.
- Objectif : doter la Société de flexibilité et lui permettre de faire appel aux marchés et réaliser des opérations financières, en temps opportun et avec une réactivité accrue, si besoin est.
- Plafonds maximum des augmentations de capital en nominal (hors prime d'émission) :

Augmentation de capital	Plafond	
	Plafond global	Sous-plafond
Avec suppression du DPS	5 665 000 € <i>(soit 50% du capital social)</i>	1 133 000 € <i>(soit 10% du capital social)</i>
Sans suppression du DPS		5 665 000 € <i>(soit 50% du capital social)</i>

- Interdiction de faire usage de ces délégations visées aux 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions en période d'offre publique (conséquence de la loi Florange).

A noter : les principales caractéristiques de ces délégations et autorisations sont décrites dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Y figure également un tableau de synthèse.

### 18<sup>ème</sup> résolution

#### Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises, sur les marchés français et/ou internationaux, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, ou de présentation d'un bon de souscription ou par tout autre moyen ;
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 5.650.000 euros, outre le plafond général mentionné dans la 27<sup>ème</sup> résolution ; ce plafond est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
- Décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :
  - ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Les actionnaires pourront exercer, conformément à la loi applicable, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Le Conseil d'administration pourra en outre attribuer aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible, en proportion de leurs droits de souscription et, en toute hypothèse, dans la limite du nombre de valeurs mobilières demandées.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si le montant des souscriptions à titre irréductible et, s'il y a lieu, à titre réductible, n'atteint pas le montant total d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra exercer, à sa seule discrétion et dans l'ordre qu'il jugera le plus approprié, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- allouer à sa discrétion tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ; et/ou
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette décision entraîne automatiquement, en faveur des souscripteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation, une renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, à l'effet de :

- déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, lesquelles pourront en particulier prendre ou non la forme d'instruments subordonnés, ou pourront ou non avoir une échéance fixe, ainsi que les dates et modalités d'émission, et les montants à émettre ;
- si des titres de créance sont émis, décider si ceux-ci seront ou non subordonnés (et, s'il y a lieu, leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable (avec ou sans prime), les autres modalités d'émission (y compris en décidant d'assortir ou non ces titres de garanties ou autres sûretés), et d'amortissement en fonction des conditions du marché et des circonstances dans lesquelles les valeurs mobilières pourront donner droit à des actions à émettre de la Société ;
- déterminer la date de jouissance des dividendes, y compris avec effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre ;
- décider, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits qui forment des rompus d'actions ne seront pas éligibles à la négociation et que les actions correspondantes seront vendues, les fonds générés par cette vente étant alloués aux titulaires de droits 30 jours au plus tard après la date d'inscription sur leur compte du nombre d'actions entières allouées ;
- déterminer les modalités qui rendront possible, s'il y a lieu, de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions, à sa seule discrétion et, si le Conseil d'administration le juge approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission,
- faire admettre les valeurs mobilières à émettre à la cote officielle ; et
- en général, prendre toutes mesures, conclure tous accords et accomplir toutes formalités à l'effet de réaliser avec succès les émissions envisagées, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qu'il aura faite de cette délégation dans les conditions prévues par l'article L. 225-100, alinéa 4, du Code de commerce.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

---

## 19<sup>ème</sup> résolution

### **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, selon les méthodes et dans les termes qu'il jugera appropriés, en France ou dans d'autres pays, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société. Ces valeurs mobilières peuvent être libellées soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises ;
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera soumis au plafond suivant, outre le plafond général visé dans la 27<sup>ème</sup> résolution :
  - La valeur nominale totale (hors primes d'émission) de toutes les augmentations de capital qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1.133.000 euros, à quoi s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres montants sous forme d'attribution d'actions gratuites pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, la valeur nominale maximale (hors primes d'émission) visée ci-dessus sera ajustée sur la base du ratio entre le nombre d'actions émises et en circulation avant et après l'opération ;
- Décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :
  - ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui peuvent être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en conférant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir de prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires sur tout ou partie de l'émission, pendant la période et selon les méthodes qu'il jugera appropriées ;
- Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- Décide que le prix des actions ordinaires émises, ou des actions auxquelles peuvent donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises conformément à la présente autorisation, doit être au moins égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pendant les trois jours de bourse précédant la date à laquelle le prix est fixé. Ce prix peut être réduit d'une décote maximale de 5% ;
- Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ; Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée

générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, à l'effet de :

- déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, lesquelles pourront en particulier prendre ou non la forme d'instruments subordonnés, ou pourront ou non avoir une échéance fixe, ainsi que les dates et modalités d'émission, et les montants à émettre ;
- si des titres de créance sont émis, décider si ceux-ci seront ou non subordonnés (et, s'il y a lieu, leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable (avec ou sans prime), les autres modalités d'émission (y compris en décidant d'assortir ou non ces titres de garanties ou autres sûretés), et d'amortissement en fonction des conditions du marché et des circonstances dans lesquelles les valeurs mobilières pourront donner droit à des actions à émettre de la Société ;
- déterminer la date de jouissance des dividendes, y compris avec effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer les modalités qui rendront possible, s'il y a lieu, de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions, à sa seule discrétion et, si le Conseil d'administration le juge approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission,
- opérer compensation entre les frais de l'émission d'actions et les primes corrélatives et prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- faire admettre les valeurs mobilières à émettre à la cote officielle ; et
- en général, prendre toutes mesures, conclure tous accords et accomplir toutes formalités à l'effet de réaliser avec succès les émissions envisagées, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution.

---

## 20<sup>ème</sup> résolution

### **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie de placement privé, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou dans d'autres pays, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société. Ces valeurs mobilières peuvent être libellées soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises ;
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera soumis au plafond suivant, outre le plafond général visé dans la 27<sup>ème</sup> résolution :
  - La valeur nominale totale (hors primes d'émission) de toutes les augmentations de capital qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1.133.000 euros, à quoi s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital

par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres montants sous forme d'attribution d'actions gratuites pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, la valeur nominale maximum (hors primes d'émission) visée ci-dessus sera ajustée sur la base du ratio entre le nombre d'actions émises et en circulation avant et après l'opération ;

- Décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :
  - ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières qui peuvent être émises en vertu de la présente délégation du pouvoir ;
- Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- Décide que le prix des actions ordinaires émises, ou des actions auxquelles peuvent donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises conformément à la présente autorisation, doit être au moins égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pendant les trois jours de bourse précédant la date à laquelle le prix est fixé. Ce prix peut être réduit d'une décote maximale de 5% ;
- Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ; Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, à l'effet de :

- déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, lesquelles pourront en particulier prendre ou non la forme d'instruments subordonnés, ou pourront ou non avoir une échéance fixe, ainsi que les dates et modalités d'émission, et les montants à émettre ;
- si des titres de créance sont émis, décider si ceux-ci seront ou non subordonnés (et, s'il y a lieu, leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable (avec ou sans prime), les autres modalités d'émission (y compris en décidant d'assortir ou non ces titres de garanties ou autres sûretés), et d'amortissement en fonction des conditions du marché et des circonstances dans lesquelles les valeurs mobilières pourront donner droit à des actions à émettre de la Société ;
- déterminer la date de jouissance des dividendes, y compris avec effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer les modalités qui rendront possible, s'il y a lieu, de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions, à sa seule discrétion et, si le Conseil d'administration le juge approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission,
- opérer compensation entre les frais de l'émission d'actions et les primes corrélatives et prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- faire admettre les valeurs mobilières à émettre à la cote officielle ; et

- en général, prendre toutes mesures, conclure tous accords et accomplir toutes formalités à l'effet de réaliser avec succès les émissions envisagées, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution.

---

## 21<sup>ème</sup> résolution

### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières émises par voie d'offre au public ou de placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital social par an**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, en relation avec les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, réalisées en vertu des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à l'Assemblée générale, à déroger aux conditions auxquelles est assujettie la fixation du prix, telles qu'elles sont mentionnées dans les 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions précitées, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1<sup>o</sup> § 2 du Code de commerce, et à fixer ce prix conformément aux conditions suivantes :
  - le prix d'émission des actions sera égal au cours moyen de l'action pendant les vingt séances de bourse ayant précédé la date de fixation du prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
  - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le prix d'émission sera fixé de telle sorte que la somme immédiatement perçue par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

Le montant nominal de toute augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du capital social par an (ledit capital social étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur (i) le plafond fixé par les 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus, selon le cas, et (ii) le plafond global fixé à la 27<sup>ème</sup> résolution ci-dessous.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de délégation à toute personne dûment habilitée, conformément aux dispositions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à ce titre, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, de constater cette réalisation, de modifier les statuts en conséquence, d'accomplir toutes formalités, de faire toutes déclarations et de solliciter toutes autorisations nécessaires en vue de la parfaite réalisation de toute émission.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution.

---

## 22<sup>ème</sup> résolution

### **Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de toute émission qui serait sursouscrite**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, et décidées en vertu des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, à augmenter le nombre de valeurs mobilières initialement offertes dans les conditions et les limites prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (actuellement, dans les trente (30) jours suivant la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale

La présente autorisation prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution.

---

### 23<sup>ème</sup> résolution

#### **Autorisation d'émettre des actions qui serviront à rémunérer un ou plusieurs apports en nature avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sera soumis à un plafond de 10 % du capital social de la Société, tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale, outre le plafond général visé à la 27<sup>ème</sup> résolution ;
- Prend acte du fait que les actionnaires de la Société n'auront aucun droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente autorisation, ces émissions ayant pour objet exclusif de rémunérer des apports en nature ;
- Autorise le Conseil d'administration à utiliser la présente autorisation, approuver l'évaluation des apports, émettre ces actions et/ou valeurs mobilières, imputer les frais occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes, et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution.

---

### 24<sup>ème</sup> résolution

#### **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-148 L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera soumis au plafond suivant, outre le plafond général visé à la 27<sup>ème</sup> résolution :
  - La valeur nominale totale (hors primes d'émission) de toutes les augmentations de capital qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1.133.000 euros, à quoi s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres montants sous forme d'attribution d'actions gratuites pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, la valeur

nominale maximale (hors primes d'émission) visée ci-dessus sera ajustée sur la base du ratio entre le nombre d'actions émises et en circulation avant et après l'opération ;

- Décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 550.000.000 euros, étant spécifié que :
  - ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ;
  - ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et
  - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- Prend acte du fait que les actionnaires existants de la Société n'auront aucun droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, ces émissions ayant pour objet exclusif de rémunérer des apports d'actions effectués dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société ;
- Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- Prend acte du fait que le prix des actions et/ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation sera fixé sur la base des lois applicables aux offres publiques d'échange ;
- Autorise le Conseil d'administration, ou un représentant dûment habilité conformément à la loi applicable, à utiliser la présente autorisation et à imputer les frais occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 24<sup>ème</sup> résolution.

## **RÉSOLUTION 25 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA CAPITALISATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU AUTRES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE**

- **Autorisation d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en capitalisant des primes, réserves, bénéfices ou autres éléments comptables dont la capitalisation serait permise.**
- **Cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.**

### **25<sup>ème</sup> résolution**

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il jugera appropriées, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation est admise ;
- Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 100.000.000 euros ;

- Décide que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, en particulier, à l'effet de :
  - Déterminer toutes les modalités des opérations autorisées et, en particulier, fixer le montant et le type des réserves et primes à capitaliser, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant d'élévation du nominal des actions existantes, fixer la date, y compris avec effet rétroactif, à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à dividendes ou la date à laquelle l'élévation du nominal prendra effet, étant précisé que toutes les actions nouvelles créées en vertu de la présente autorisation conféreront les mêmes droits que les actions existantes, sous réserve de la date à laquelle les actions nouvelles donneront droit à dividendes, et le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais occasionnés par la réalisation de ces émissions sur la ou les primes d'émission ;
  - Décider, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits qui forment des rompus d'actions ne seront pas éligibles à la négociation et que les actions correspondantes seront vendues, les fonds générés par cette vente étant alloués aux titulaires de droits 30 jours au plus tard après la date d'inscription sur leur compte du nombre d'actions entières allouées ; et
  - Prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - Prendre toutes les mesures et conclure tous les accords nécessaires à la bonne fin de l'opération ou des opérations envisagées et, plus généralement, prendre toute mesure requise, accomplir tous actes et formalités afin de finaliser l'augmentation ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et apporter toutes modifications corrélatives aux statuts de la Société.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2014 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.

## RESOLUTION 26 : DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE GROUPE

- **La délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2015, qui n'a pas été utilisée, n'arrive à échéance qu'en juin 2017.**
- **Toutefois nous vous invitons à donner au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence identique à la précédente et annulant cette dernière, de manière à aligner la durée de cette délégation sur celle des autres autorisations et délégations en matière d'opérations financières.**

## 26<sup>ème</sup> résolution

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

- Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions de la Société et, le cas échéant l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Ipsos. Cette décision entraîne au profit des bénéficiaires, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises en vertu de la présente résolution.

- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital présentement autorisées seront les adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise d'Ipsos ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, éventuellement les conditions fixées par le Conseil d'administration.
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 550.000 €, ces émissions venant s'imputer sur les plafonds mentionnés dans la 27<sup>ème</sup> résolution ; ces plafonds sont fixés sans tenir compte du montant nominal des actions de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

En application de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres, objet de chaque attribution gratuite ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires et/ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées, ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. La présente délégation prive d'effet celle ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2015 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution.

---

## 27<sup>ème</sup> résolution

### **Fixation du plafond global d'émission d'actions de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, en vertu des résolutions soumises au vote des actionnaires et présentées dans la présente Assemblée générale ne devra pas excéder :

- (i) 1.133.000 euros (soit, à titre indicatif uniquement, environ 10% du capital social constaté le 1<sup>er</sup> mars 2016) en vertu des 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions.
- (ii) 5.665.000 euros (soit, à titre indicatif uniquement, environ 50% du capital social constaté le 1<sup>er</sup> mars 2016) en vertu des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions.

Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

---

## 28<sup>ème</sup> résolution

### **Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

# VI. Exposé sommaire de la situation du Groupe

## 1. Situation et activité du groupe Ipsos au cours de l'exercice 2015

Pour l'ensemble de l'année 2015, Ipsos enregistre un chiffre d'affaires de 1 785,3 millions d'euros en progression de 6,9 %. Les effets de change sont restés positifs tout au long de l'année et au total accroissent le revenu d'Ipsos de 7,3 %. Les effets de périmètre, notamment liés à l'intégration de RDA au 1er juillet 2015, sont également favorables pour 0,6 %.

Au total, la performance d'Ipsos, en termes d'évolution de son revenu, reste en dessous de ses attentes en raison notamment d'une faiblesse persistante de son activité dans les pays émergents et au sein de l'entité Ipsos Connect.

### ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR RÉGION ET PAR LIGNE DE MÉTIER

L'activité par région a peu évolué tout au long de 2015. C'est au sein de chaque région que 2015 présente des caractéristiques très particulières. 2015 sera la première année pour Ipsos, où son activité dans les pays émergents a régressé, certes dans des proportions modestes, moins de 2 %. Néanmoins cette performance décevante tranche avec les années 2000 où le différentiel de croissance entre marchés émergents et marchés développés était en moyenne de 10 % en faveur des premiers, mais aussi avec les budgets d'Ipsos en début d'année qui projetaient un écart toujours en faveur des pays émergents d'environ 5 %.

Tous les pays émergents ne sont pas logés à la même enseigne. À l'image des constats effectués au premier semestre, l'activité reste satisfaisante en Afrique, au Mexique, en Turquie et en Asie du Sud-Est. La situation est plus délicate en Russie, au Brésil et dans certains marchés du Moyen-Orient. Bien évidemment, la conséquence de cette faiblesse est évidente : l'atteinte de l'objectif de retour à la croissance pour Ipsos, les marchés développés ayant eux enregistré comme prévu une performance proche de l'équilibre, n'a pas été possible. L'exemple de la zone « Amériques » en est une bonne illustration : l'activité aux États-Unis est stable et c'est principalement en raison de la faiblesse de l'Amérique Latine – malgré de bonnes performances au Mexique – qu'Ipsos enregistre, dans cette région une décroissance de 2 %.

L'affaiblissement des monnaies des pays émergents vient compliquer la situation. Rompant encore une fois une tendance de long terme, leur poids dans le chiffre d'affaires d'Ipsos régresse en 2015, aujourd'hui à 33 %, versus 35 % en 2014. Cette redistribution, en faveur des marchés développés, pourrait se poursuivre en 2016. Ceux-ci vont en effet, au-delà des effets positifs d'un environnement politique et économique plus « stable », bénéficier du déploiement des nouveaux services.

Contribution au chiffre d'affaires consolidé par zone géographique (en millions d'euros)	2015	2014	Évolution 2015 / 2014	Croissance organique
Europe, Moyen-Orient et Afrique	781,8	762,5	2,5 %	0 %
Amériques	703,5	632,6	11,2 %	- 2 %
Asie-Pacifique	300	274,5	9,3 %	- 2 %
<b>Chiffre d'affaires annuel</b>	<b>1 785,3</b>	<b>1 669,5</b>	<b>6,9 %</b>	<b>- 1 %</b>

Le contraste est, là aussi, évident entre certaines activités qui retrouvent ou conservent un minimum de croissance et la nouvelle ligne de métier, Ipsos Connect, dédiée à la mesure des médias et à l'analyse des activités marketing – et notamment de communication publicitaire sur les marques –, dans ces mêmes médias, qui connaît des débuts un peu pénibles.

La réunion de deux activités historiques au sein d'une même division – Ipsos MediaCT (la mesure des médias) et Ipsos ASI (la recherche sur l'efficacité des actions destinées à faire connaître et si possible à rendre désirables produits, services et marques) était nécessaire, tant la digitalisation actuelle et surtout future du marketing – crée un écosystème dans lequel les contenus, de plus en plus « sociaux » voire individualisés, et les contenants, de plus en plus fragmentés, sont appelés à être considérés ensemble, en tous cas en harmonie.

La révolution des comportements et des pratiques liés à la digitalisation rend obsolètes, en tous cas insuffisantes, les anciennes pratiques de marketing et de communication des annonceurs. Ipsos, présent dans ce champ de la recherche, se devait de développer une offre nouvelle intégrant comportements et attitudes, fragmentation des médias et réactions aux activités marketing.

La performance médiocre d'Ipsos Connect, pour sa première année d'existence, ne remet pas en cause cet objectif essentiel. Elle rappelle, à tout le moins, que changer les structures et les organisations dans un métier de services professionnels est complexe. Elle montre aussi que chaque marché a une certaine inertie et qu'il faut toujours compter avec le temps avant de faire d'une bonne idée un succès commercial.

Toutes les autres lignes de métier ont enregistré une croissance en 2015, malgré les difficultés qu'elles ont pu rencontrer dans tel ou tel marché émergent, nous rendant positifs sur leur capacité à générer une activité plus soutenue en 2016.

Contribution par secteur d'activité (en millions d'euros)	2015	2014	Évolution 2015 / 2014	Croissance organique
Études Médias et Expression des marques	405	415	- 2,4 %	- 6,5 %
Études Marketing	948,9	864,6	9,8 %	0,5 %
Études d'Opinion et Recherche sociale	179,2	163,1	9,9 %	2 %
Études pour la gestion de la Relation Client / Salarié	252,1	226,8	11,1 %	0,5 %
<b>Chiffre d'affaires annuel</b>	<b>1 785,3</b>	<b>1 669,5</b>	<b>6,9 %</b>	<b>- 1 %</b>

## 2. Présentation des comptes consolidés du groupe Ipsos

En millions d'euros	2015	2014
Chiffre d'affaires	1 785,3	1 669,5
<b>Marge brute</b>	<b>1 149,7</b>	<b>1 072,2</b>
<i>Marge brute / CA</i>	64,4 %	64,2 %
<b>Marge opérationnelle</b>	<b>178,2</b>	<b>173,1</b>
<i>Marge opérationnelle / CA</i>	10,0 %	10,4 %
<b>Résultat net, part du Groupe</b>	<b>93,0</b>	<b>89,7</b>
Résultat net ajusté*, part du Groupe	126,5	120,8

\*Le résultat net ajusté est calculé avant les éléments non monétaires liés à l'IFRS 2 (rémunérations en actions), avant l'amortissement des incorporels liés aux acquisitions (relations clients), avant les impôts différés passifs relatifs aux goodwill dont l'amortissement est déductible dans certains pays et avant l'impact net d'impôts des autres produits et charges non courants.

La **marge brute** (qui se calcule en retranchant du chiffre d'affaires des coûts directs variables et externes liés à l'exécution des contrats) poursuit sa progression et s'établit à 64,4 %, signe d'une bonne capacité à maintenir les prix dans tous les pays et de la poursuite du digital comme mode de recueil de données dans les pays émergents.

En ce qui concerne les coûts d'exploitation, la **masse salariale** est en hausse de 7,9 % un peu plus rapide que la marge brute en raison des investissements en personnel pour le programme New Way.

Les **rémunérations variables en action** passent de 12,0 à 10,8 millions d'euros. Comme prévu, à partir de 2015, le programme ayant atteint son plein régime en 2014 ne pèse plus sur l'évolution du taux de marge opérationnelle.

Les frais généraux connaissent une progression de 9,9 %, un peu plus rapide que celle du chiffre d'affaires, en raison de l'implémentation du programme New Way qui comporte notamment des dépenses plus importantes dans les technologies sous forme de services mais aussi d'équipements informatiques, avec la digitalisation des terrains d'enquête. Les dépenses IT croissent ainsi de 11 % à taux de change constants.

Les **autres charges et produits opérationnels** incluent principalement des effets de change transactionnels sur les postes du compte d'exploitation, qui sont positifs de 1 million d'euros sur le semestre.

Au total, la **marge opérationnelle** du Groupe s'établit à 178,2 millions d'euros, 10,0 % rapporté au chiffre d'affaires, conformément à ce qui avait été annoncé en début d'année 2015. Sa légère décroissance par rapport à l'exercice 2014 est à relier avec les **investissements dans le programme New Way pour un montant total de coûts opérationnels courants d'environ 10 millions d'euros** (répartis pour moitié en masse salariale et pour moitié en frais généraux).

En dessous de la marge opérationnelle, les **dotations aux amortissements des incorporels** liés aux acquisitions concernent la partie des écarts d'acquisition affectée aux relations clients au cours des 12 mois suivant la date d'acquisition et faisait l'objet d'un amortissement au compte de résultat selon les normes IFRS sur plusieurs années. Cette dotation s'élève à 5,1 millions d'euros contre 4,6 millions précédemment.

Le solde net du poste **autres charges et produits non courants et non récurrents** s'établit à -17,3 millions d'euros contre -17,2 millions d'euros en 2014. Il prend en compte des éléments à caractère inhabituel non liés à l'exploitation et inclut les coûts d'acquisition ainsi que les coûts liés aux plans de restructuration en cours. Il enregistre pour 7 millions d'euros des dépenses liées au programme New Way pour lequel Ipsos avait prévu une enveloppe budgétaire totale de 20 millions d'euros en 2015, entre charges courantes et charges non courantes.

Il enregistre également des frais juridiques pour 5 millions d'euros en relation notamment avec le litige avec Aegis, qui a été résolu en février 2016 (voir plus bas).

Les **charges de financement**. La charge d'intérêt nette s'élève à 23,8 millions d'euros contre 22,8 millions d'euros, en hausse de 4,5 % en raison de la hausse du dollar de 16 %, 60 % environ de la dette étant libellée en dollar.

**Impôts**. Le taux effectif d'imposition au compte de résultat en norme IFRS s'établit à 26,1 % contre 26,0 % pour l'ensemble de l'année 2014. Il intègre, comme par le passé, une charge d'impôts différés passifs de 4,5 millions d'euros (contre une charge de 4,2 millions en 2014) qui vient annuler l'économie d'impôts réalisée grâce à la déductibilité fiscale des amortissements d'écarts d'acquisition dans certains pays, alors même que cette charge d'impôts différés ne serait due qu'en cas de cession des activités concernées, et qui est par conséquent retraitée dans le résultat net ajusté.

Les **intérêts minoritaires** baissent de 60,3 % à 2,9 millions d'euros grâce aux nombreux rachats d'intérêts minoritaires effectués en 2015.

Le **Résultat net ajusté, part du Groupe**, qui est l'indicateur pertinent et constant utilisé pour la mesure de la performance, s'établit à 126,5 millions d'euros, en progression de 4,8 % par rapport à l'exercice 2015.

## **LA STRUCTURE FINANCIERE**

**Flux nets de trésorerie libre**. La trésorerie libre générée par l'exploitation et nette des investissements courants est en progression de 28,5 % à 146,2 millions d'euros (contre 113,7 millions d'euros en 2014) grâce à une bonne maîtrise de la variation du besoin en fonds de roulement, ce qui constitue un niveau record depuis l'introduction en bourse d'Ipsos, il y a 15 ans, au 1er juillet 1999.

Dans le détail :

- La capacité d'autofinancement s'établit à 198,1 millions d'euros contre 192,6 millions d'euros, en hausse de 2,8 % et en ligne avec la hausse du résultat d'exploitation.

- Le besoin en fonds de roulement connaît une variation positive de 18,4 millions d'euros, en grande partie liée au programme « Max Cash » qui vise à réduire le « DSO ». 2 jours ont été gagnés en 2015.

- Les investissements courants en immobilisations corporelles et incorporelles, principalement constitués d'investissements informatiques, sont en hausse de 65 % par rapport à la même période l'an dernier (23,6 millions d'euros contre 14,3 millions d'euros). Ipsos retrouve aussi son niveau normatif d'investissements estimé à environ 1,5 % du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les **investissements non courants**, Ipsos a investi 50,3 millions d'euros sur l'exercice dans son programme d'acquisition, procédant notamment au rachat de minoritaires dans certains pays émergents (Turquie, Tunisie, Indonésie, République Tchèque, Pérou) et dans une société américaine. Par ailleurs, l'acquisition de RDA, leader de la mesure de la qualité dans le secteur automobile aux États-Unis, a été réalisée en juillet 2015.

En outre, Ipsos a investi 9,5 millions d'euros dans son programme de rachat d'actions afin de limiter les effets de dilution de ses plans d'attribution d'actions gratuites.

Les **capitaux propres** s'établissent à 945 millions d'euros contre 901 millions publiés au 31 décembre 2014.

Les **dettes financières nettes** s'élèvent à 552 millions d'euros au 31 décembre 2015 contre 545 millions d'euros au 31 décembre 2014, quasiment stables malgré un impact fortement négatif de la hausse du dollar, (et ce en raison de la bonne génération de flux de trésorerie d'exploitation évoquée plus haut). Aux taux de change du 31 décembre 2014, la dette financière nette serait inférieure de 46 millions d'euros. Il convient de rappeler qu'environ 60 % de la dette d'Ipsos est libellée en dollar américain, ce qui constitue une couverture naturelle du risque de change bilanciel, plus de 50 % des actifs d'Ipsos étant situés en Amérique du Nord et dans des pays dont les monnaies sont directement reliées au dollar américain comme le Moyen-Orient et Hong Kong.

Le ratio d'endettement net est en baisse à 58,4 % contre 60,5 % au 31 décembre 2014.

**Position de liquidité.** La **trésorerie** en fin d'exercice s'établit à 151,6 millions d'euros contre 149,2 millions d'euros au 31 décembre 2014, assurant une bonne position de liquidité à Ipsos qui dispose par ailleurs d'environ 290 millions d'euros de lignes de crédit disponibles.

**Dividendes.** Ipsos prévoit de proposer à son Assemblée Générale du 28 avril 2016 une distribution de dividendes de 80 centimes par action, en progression de 6,6 % par rapport à 2014 afin d'associer ses actionnaires aux succès de l'entreprise, notamment dans sa capacité à délivrer une rentabilité et des cash flows importants.

#### **Succès de l'opération de refinancement**

La dette Ipsos est essentiellement constituée de financements à moyen et long termes. En décembre 2015, Ipsos a refinancé avec succès une partie de sa dette bancaire, avec des maturités et des conditions améliorées. Le crédit syndiqué mis en place au moment de l'acquisition de Synovate en juillet 2011 et qui arrivait à échéance en juillet 2016, a été refinancé en avance, pour un montant de 215 millions d'euros et pour une durée de cinq ans, in fine, avec une extension possible de deux ans.

#### **Règlement et fin du litige avec Aegis relatif à l'acquisition de Synovate**

Depuis l'acquisition par Ipsos, en octobre 2011, de son concurrent Synovate auprès de sa maison-mère Aegis Group plc, maintenant Dentsu Aegis Media, plusieurs procédures opposaient Ipsos et Aegis concernant, d'une part, les ajustements prévus contractuellement du prix d'acquisition initial et, d'autre part, la valeur réelle des actifs et passifs transférés (Pour plus d'information sur ce litige et ses conséquences sur la situation financière d'Ipsos, voir la Note 6.7 aux Comptes consolidés figurant à la section 20.2 du présent Document de référence).

Suite à une dernière médiation intervenue le 5 février 2016, Ipsos a reçu le 10 février 2016 un dernier remboursement en cash, pour solde de tout compte de 20,0 millions de livres, mettant fin à l'ensemble des réclamations et des procédures judiciaires.

Compte tenu des coûts par ailleurs encourus, ce remboursement devrait se traduire par un profit exceptionnel net d'environ 15 millions d'euros dans les comptes consolidés du groupe en 2016.

Au total, Ipsos aura reçu de la part d'Aegis des remboursements, à la fois en cash et en transfert d'actifs, pour un montant total estimé d'environ 44 millions de livres. Ce montant est important et témoigne de la pertinence des actions entreprises depuis 2012 par Ipsos dans le but de faire valoir ses intérêts.

Cela étant, le conflit entre Ipsos et Aegis qui vient de s'achever grâce à cette médiation n'a jamais remis en cause aux yeux de notre société le bien-fondé de l'acquisition de Synovate, pas plus que le bilan positif de la combinaison Ipsos-Synovate démarrée fin 2011 et achevée deux ans plus tard.

### **3. Présentation des comptes sociaux d'Ipsos SA**

Ipsos SA est la société holding du groupe Ipsos. Elle n'a pas d'activité commerciale. Elle est propriétaire de la marque Ipsos et facture aux filiales des redevances de marque pour son utilisation.

Les états financiers présentés ont été établis conformément aux règles généralement admises en France et sont homogènes par rapport à l'exercice précédent. Ces règles figurent principalement dans les textes suivants :

articles L.123-12 à L.123-18 et R.123-172 à R.123-208 du Code de commerce, et Règlement CRC 99-03 du 29 avril 1999 relatif au Plan comptable général.

Au cours de l'exercice social 2015, Ipsos SA a enregistré un bénéfice net de 46 714 679 euros.

Le total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits exceptionnels s'est élevé à 195 201 192 euros alors qu'il ressortait à 147 397 208 euros pour l'exercice précédent.

Le total des charges d'exploitation, financières et exceptionnelles (avant impôt sur les bénéfices) s'est élevé à 148 052 289 euros, contre 115 314 505 euros, pour l'exercice précédent.

Ipsos SA, formant un groupe fiscal avec sa filiale Ipsos (France) SAS et certaines de ses sous-filiales françaises, constate une dette d'impôt de 434 225 euros. Aucune charge d'Ipsos SA n'est non déductible fiscalement au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, après déduction de toutes charges, impôts et amortissements, le résultat d'Ipsos SA se solde par un bénéfice de 46 714 679 euros.

#### **4. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice 2015**

A la connaissance d'Ipsos et à l'exception des éléments décrits dans le Document de Référence 2015, aucun autre changement significatif de la situation financière et commerciale du Groupe Ipsos n'est survenu depuis la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

#### **5. Evolution et perspectives d'avenir**

La liste complète de tous les conflits, incertitudes, angoisses et crises qui affectent les citoyens, les entreprises et les institutions est trop longue pour être écrite ici.

L'année dernière nous écrivions que nous étions dans une période « complexe ». Pour être tout à fait clairs, nous vivons une période d'intenses transformations où les questions sont plus nombreuses que les réponses, où les facteurs de division et de fragmentation sont plus puissants que les leviers d'unité, où les peurs sont mal équilibrées par les raisons d'espérer et où, enfin, l'imprévisibilité des opinions, des marchés, des comportements n'a d'égal que l'abondance des données, ces « datas » qui sont si diverses, différentes et, bien sûr, contradictoires, que le narrateur en perd souvent le fil de son récit.

Profusion rime bien avec confusion. C'est là où l'industrie de la recherche – et en son sein Ipsos – rencontre son plus grand challenge et, bien sûr, sa meilleure opportunité. Les services qu'Ipsos propose à ses clients sont en cours de transformation, parce que leur demande s'est elle-même transformée. Il s'agit toujours de produire des données fiables, sur lesquelles on peut s'appuyer parce qu'elles sont justes et pertinentes, cohérentes, comparables entre périodes et entre marchés. Il faut aussi les rendre plus lisibles et les communiquer plus vite. Ça c'est ce qu'Ipsos fait bien et fera encore mieux demain au fur et à mesure que ses plans visant à améliorer son efficacité opérationnelle seront déployés. Mais ceci n'est pas suffisant, il ne s'agit plus seulement de rajouter des données aux données, mais surtout en en accroissant l'utilité, en en améliorant radicalement l'usage, d'aider nos clients à agir plus efficacement.

Le projet « New Way » a été conçu pour répondre à cette demande. Il suppose qu'Ipsos fasse évoluer de façon profonde son offre de services, ses méthodes de travail avec ses clients, ses capacités opérationnelles. Dès aujourd'hui Ipsos est organisé pour produire mieux, plus simplement, plus vite. Ipsos a aussi commencé à renforcer ses capacités à mieux observer les comportements, à mieux analyser les gigantesques bases de données comportementales, à suivre avec précision ce qui se dit sur les réseaux sociaux, ce qui se fait sur les sites d'e-commerce, ce qui se comprend des réactions des clients après qu'ils aient eu l'expérience des produits ou des services qu'ils ont choisis.

Dix-huit mois après son lancement, le projet « New Way » permet à Ipsos d'enregistrer ses premiers succès. Dix-sept nouveaux services ont été développés et, au moins partiellement, déployés. Ils représentent 7 % de l'activité en 2014, 9 % en 2015 après une progression organique de 20 %. Ils vont à nouveau croître fortement en 2016, supportant aussi les perspectives d'Ipsos de retour à la croissance.

Ipsos qui, sans doute, appréhende mieux aujourd'hui les besoins de son marché et la place qu'il compte y occuper va accélérer. Les dépenses consacrées au projet « New Way », au développement des services et des solutions technologiques qui leur sont associées, au renforcement des équipes et au marketing de notre nouvelle offre vont s'accroître encore en 2016, de près de 10 millions d'euros.

Nous en attendons un progrès dans toutes nos lignes de métier et dans tous nos territoires. Sur une base comparable le chiffre d'affaires d'Ipsos devrait progresser en 2016, tandis que son taux de marge devrait se stabiliser au niveau constaté en 2015.

Les cash flows libres continueront d'être importants, permettant à Ipsos de poursuivre des acquisitions très ciblées, comme celle réalisée en 2015 de RDA dans le domaine de la mesure de la qualité.

## 6. Proposition d'affectation du résultat

Compte tenu du résultat de l'exercice de 46 714 679 euros, du report à nouveau antérieur de 32 202 408 euros, le bénéfice distribuable de l'exercice s'élève à 78 917 087 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale de distribuer un dividende de 0,80 euro par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « report à nouveau ».

Le dividende serait mis en paiement le 5 juillet 2016.

Conformément aux dispositions figurant à l'Article 243 bis du Code général des impôts, le dividende serait éligible à la déduction de 40% dont bénéficient les redevables personnes physiques dont la résidence fiscale est en France, tel qu'établi par l'Article 158, Paragraphe 3, Sous-section 2 du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende net/action</b>	<b>Quote-part du dividende éligible à l'abattement<sup>(1)</sup></b>
2014	€ 0,75	100%
2013	€ 0,70	100%
2012	€ 0,64	100 %

<sup>(1)</sup> Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

## VII. Résultats des cinq derniers exercices

Le tableau qui suit fait apparaître les résultats financiers d'Ipsos SA au cours des cinq derniers exercices :

Date d'arrêté	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social*	11 334 059	11 334 059	11 334 059	11 331 646	
Nombre d'actions ordinaires	45 336 232	45 336 232	45 336 235	45 326 587	45 242 869
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	420 685	490 678	460 302	416 771	497 324
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements & provisions	<b>117 206 898</b>	<b>67 075 419</b>	<b>24 448 708</b>	<b>27 101 253</b>	<b>30 432 731</b>
Impôt sur les bénéfices	434 225	499 440	753 299	1 742 321	1 764 479
Dot. amortissements & provisions	<b>70 057 996</b>	<b>34 992 716</b>	<b>3 640 097</b>	<b>10 536 950</b>	<b>34 401 905</b>
Résultat net	46 714 679	31 583 263	22 026 819	25 253 034	42 698 206
Résultat distribué	<b>31 735 362</b>	<b>31 735 362</b>	<b>31 735 365</b>	<b>29 009 016</b>	<b>28 503 007</b>
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôt, participation, et avant dot. amortissements & provisions	<b>2,58</b>	<b>1,47</b>	<b>0,52</b>	<b>0,56</b>	<b>0,63</b>
Résultat net	<b>1,03</b>	<b>0,70</b>	<b>0,49</b>	<b>0,56</b>	<b>0,94</b>
Dividende attribué	0,80	0,75	0,70	0,64	0,63
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Masse salariale	<b>864 505</b>	<b>1 249 991</b>	<b>1 168 558</b>	<b>1 853 000</b>	<b>1 128 390</b>
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	<b>368 515</b>	<b>554 453</b>	<b>499 711</b>	<b>628 696</b>	<b>363 054</b>
*capital social en fin d'exercice					

## VIII. Formulaire de demande d'envoi de documents

### Demande d'envoi de documents

Concernant l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 avril 2016

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et/ou de \_\_\_\_\_ actions au porteur,

de la Société Ipsos

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 avril 2016 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du même Code.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2016.

**Signature**

\* Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

